

3BOL INVEST
Société par actions simplifiée
au capital de 3 000 euros
Siège social : 13 RUE DE LA JARRY, 94300 VINCENNES
980 675 052 RCS CRETEIL

PROCÈS-VERBAL DES DÉCISIONS DE L'ASSOCIÉE UNIQUE DU 02 JUILLET 2025

L'an deux mille vingt-cinq,
Le 02 juillet,
A 10 heures,

Signé en la forme électronique à la date figurant en page des signatures.

La Société 3BOL HOLDING, Société par actions simplifiée au capital de 3 000 euros, ayant son siège social 13 rue de la Jarry, 94300 VINCENNES, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés sous le numéro 944 246 297 RCS CRETEIL, Représentée par Monsieur JEAN-PHILIPPE BOL, en sa qualité de Président,

Associée Unique de la société 3BOL INVEST,

En présence de Monsieur JEAN-PHILIPPE BOL, Président non associé de la Société,

A pris les décisions suivantes :

- Décision à prendre en application de l'article L. 225-248 du Code de commerce,
- Délégation de pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

PREMIÈRE DÉCISION

la société 3BOL HOLDING, Associée Unique, après avoir pris connaissance du rapport du Président et constaté qu'à la suite de l'affectation du résultat de l'exercice clos le 31 décembre 2024, les capitaux propres qui s'élèvent à -122 701 euros pour un capital de 3 000 euros sont devenus inférieurs à la moitié dudit capital, décide, conformément aux dispositions de l'article L. 225-248 du Code de commerce, qu'il n'y a pas lieu à dissolution anticipée de la Société.

L'Associée Unique prend acte que sa décision doit faire l'objet des mesures de publicité prévues par la loi et que la Société disposera d'un délai de deux exercices, outre l'exercice en cours, pour porter le montant des capitaux propres au minimum

de la moitié du capital social. A défaut, si le capital social est supérieur au seuil fixé par la réglementation, la Société devra réduire son capital pour le ramener à une valeur inférieure ou égale à ce seuil en disposant d'un nouveau délai expirant à la clôture du deuxième exercice suivant celui fixé pour le terme du premier délai de régularisation.

DEUXIÈME DÉCISION

L'Associée Unique donne tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

De tout ce que dessus, l'Associée Unique a dressé et signé le présent procès-verbal.

L'Associée Unique
Pour la société 3BOL HOLDING
JEAN-PHILIPPE BOL